

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT REGLEMENTATION SUR LES DEJECTIONS CANINES  
SUR TOUT LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.22.12-1 et suivants et L.212-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code l'Environnement et les articles 541-1 et suivants,

Vu l'article 5.2 de l'arrêté municipal n° 2021-135 du 25 janvier 2021 relatif à l'accès aux animaux, notamment les chiens,

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 1964 portant réglementation pour la protection des jardins publics, espaces verts et plantations de la ville,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-352 du 27 janvier 2022 portant interdiction d'accès aux chiens dans l'enceinte des stades municipaux de la ville,

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou ouverts au public, ainsi que du jardin public et différents espaces verts de la ville, Considérant que, pour sauvegarder l'hygiène publique, il importe de réglementer le dépôt des déjections canines sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient au propriétaire de lutter contre les nuisances à la propreté, à la sécurité ou à la tranquillité publique des habitants qui pourraient être provoquées par leurs animaux,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>** :

Afin de préserver la propreté et la salubrité des espaces, les déjections canines doivent impérativement être ramassées par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, quel que soit leur lieu de dépôt, y compris dans le caniveau.

**Article 2** :

Tout propriétaire ou détenteur de chien doit être en mesure de présenter immédiatement à tout agent de police ou agent assermenté à cet effet, au minimum 2 sacs destinés au ramassage des déjections de son animal.

**Article 3** :

Pour des raisons d'hygiène, les chiens laissés en liberté ou non-tenus en laisse par leur propriétaire sont interdits dans lieux publics ou ouverts au public, dans les espaces verts, le jardin public, les stades municipaux de la ville.

**Article 4** :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une contravention, conformément aux législations en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, affiché en mairie et publié sur le site Internet de la commune.

**Article 6 :**

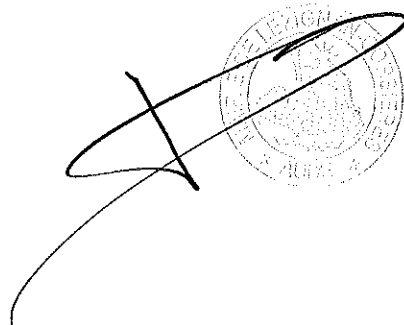
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 janvier 2023

**Le Maire,**  
***Gérard FORCADA***

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gérard Forcada', written over a circular official seal. The seal is partially obscured by the signature. The seal contains the text 'LEZIGNAN-CORBIÈRES' around the top and 'Mairie' at the bottom, with a central emblem.